



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 8 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

**Etaient présents :** Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Jean-Claude ALLEXANDRE** a donné pouvoir à **Jacques FLAHAUT**,  
**Geneviève MARGUERITTE** a donné pouvoir à **Norbert MAGNIER**,  
**Danièle BERTIN** a donné pouvoir à **Jean-Marie MICHAULT**,  
**Claudine TORABI** a donné pouvoir à **Jocelyne CAULIER**,  
**Marie-France BUZELIN** a donné pouvoir à **Michel KUCHARSKI**,  
**Daniel DUBOIS** a donné pouvoir à **Joël LEMAIRE**,  
**Sébastien BAILLET** a donné pouvoir à **Christelle BEURAIN**,  
**Dominique DELSAUX** a donné pouvoir à **André GERARD**,  
**Charles LANQUETIN** a donné pouvoir à **Franck TINDILLER**,  
**Madeleine DERAMECOURT** a donné pouvoir à **Gaston CALLEWAERT**,  
**Anthony JOUVENEL** a donné pouvoir à **Daniel FASQUELLE**,  
**Thierry SAMIEC** a donné pouvoir à **Claude COIN**,  
**Jean-Claude GAUDUIN** a donné pouvoir à **Valérie DELORME**,

**Était excusé et représenté par son suppléant :**

**Thierry POILLET** représenté par **Jean-Claude JOURDAIN**.

**Etaient absents excusés et non représentés :**

**Hubert DOUAY, Marc DELABY, Sébastien BETHOUART, Rose-Marie DELPORTE, Josiane BOUTOILLE, Daniel THILLIEZ, Bruno DELENCLOS, Hubert DEGREVE.**

**Secrétaire de séance : Philippe FOURCROY**

Messieurs David CAUX et Jean-Pierre LAMOUR sont arrivés à 18h06 avant le vote de la délibération n°2023-290.

Monsieur Olivier DEKEN est arrivé à 18h10 avant le vote de la délibération n° 2023-291.

Messieurs Franck LEURETTE et Henri DELIANNE sont arrivés à 18h16 avant le vote de la délibération n°2023-293.

Madame Christelle BEURAIN est arrivée à 18h20 avant le vote de la délibération n° 2023-306.

Monsieur Hubert MAQUAIRE est arrivé à 18h30 avant le vote de la délibération n° 2023-316.

**Fin de la séance : 20h02**



<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2023-351</b>
<b>Nature de l'acte</b>	<b>Délibération</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

**Objet : Planification – Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de concertation – révision « allégée » du PLUi Sud Opalien – Haies**

- **Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,**
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.132-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 et suivants, R.104-11, R.132-1 et suivants, R.153-3 et suivants, R.153-11 et suivants, R.153-20 et suivants ;
  - Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
  - Vu l'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale ;
  - Vu l'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale) ;
  - Vu la délibération 2019-79 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
  - Vu la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes en date du 06 octobre 2022 durant laquelle les modalités de collaboration ont été définies ;
  - Vu la délibération n°2022-288 en date du 06 octobre 2022 portant sur l'engagement, définition des modalités de collaboration des communes membres et des modalités de concertation de la procédure de révision « allégée » du PLUi Sud Opalien – Haies ;
  - Considérant que conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

## 1. Objectifs poursuivis

La stratégie de gestion du Conservatoire du Littoral sur la rive Nord Authie affiche le renforcement de l'attractivité de ce secteur pour l'avifaune reproductrice et migratoire. Ce projet sera mené à bien en même temps que des interventions sur ce secteur par la CA2BM aux vues de travaux d'endiguement sur la baie d'Authie Nord. Pour mener à bien ce projet de nombreux aménagements doivent être réalisés, passant notamment par la suppression d'éléments linéaires (haies) repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les éléments naturels, tels que les haies et alignements d'arbres, repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme bénéficient d'un régime de préservation spécifique, avec la mise en place d'une demande d'autorisation de procéder à leur retrait (article R. 421-223 du Code de l'Urbanisme). Le règlement écrit du PLUi Sud Opalien renforce leur protection en imposant leur conservation, sinon leur emplacement à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère.

La présente procédure de révision allégée est motivée pas ce besoin impératif de supprimer la protection d'éléments linéaires (haies) repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme afin de permettre de les retirer du secteur et de compenser ce retrait par la plantation de haies bocagères présentant un intérêt écologique, ce afin de permettre de mener à bien le projet d'endiguement de la baies Authie Nord. La suppression de la protection d'éléments linéaires repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme permettra de mettre le secteur en cohérence avec le plan de gestion prévu par le Conservatoire du Littoral et Eden62.

En outre, de la même manière que la procédure de révision allégée menée conjointement pour la réduction d'espaces boisés classés, le déclassement des haies est nécessairement réalisé dans un contexte d'utilité publique qui prime : la réduction de la vulnérabilité face au risque littoraux, la lutte contre l'érosion du trait de côte, assurer la protection des personnes et des biens vivants dans les zones exposées au risque

## 2. Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités sont définies dans la délibération n°2022-288 en date du 06 octobre 2022 ont été effectuées :

- Un registre a été mis en place au siège de la CA2BM et à la mairie de Groffliers ;
- Une information sur la procédure a été affichée sur le site internet de la CA2BM tout au long de la procédure ;
- Une adresse électronique ([revisionurbanisme3@ca2bm.fr](mailto:revisionurbanisme3@ca2bm.fr)) a permis de recueillir les observations et contributions du public.

Les différents moyens mis en œuvre dans le cadre de la phase de concertation ont permis de cibler et toucher divers publics afin qu'ils puissent à la fois prendre connaissance du dossier et apporter des observations, remarques ou demandes de modification.

A l'issue de la concertation :

- Il n'a pas été fait mention d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations dans les registres mis en place au siège de la CA2BM et en mairie de Groffliers ;
- Il n'a pas été fait mention d'observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants ou d'associations à l'adresse mail [revisionurbanisme3@ca2bm.fr](mailto:revisionurbanisme3@ca2bm.fr)

### Il est précisé :

- Que le projet de révision allégée du PLUi Sud Opalien, prescrit par délibération en Conseil communautaire, fera l'objet avant enquête publique, d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de

l'Urbanisme, et de toutes personnes publiques habilitées qui en auront fait la demande conformément aux articles L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ;
- Que les avis recueillis lors de l'examen conjoint ainsi que le compte rendu seront joints au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 et suivants du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée du PLUi Sud Opalien, tel que arrêté en conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public à la CA2BM (site d'Ecuires), en mairie de Groffliers et sur le site internet de la CA2BM ;
- Que les instances politiques se sont réunies lors de l'élaboration de la révision allégée du PLUi Sud Opalien ;

### **Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,**

#### **Le Conseil Communautaire décide :**

- d'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée du PLUi Sud Opalien conformément à la délibération n°2022-288 du 06 octobre 2022 ;

- d'arrêter le projet de révision allégée du PLUi Sud Opalien tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre pour avis le projet de révision allégée du PLUi Sud Opalien, lors d'un examen conjoint, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- de solliciter l'avis des communes concernées ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits sont prévus au budget ;

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Conformément à l'article L 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

### **Adopté à l'unanimité**


La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois et dans les mairies concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé à échelle départementale.

La délibération sera également publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Président,**  
  
**Bruno COUSEIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20231214-2023-351-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023